

gabriele.pagnoni@chausse.fr
phm@mef.com

Envoyé par mail avec AR Le 02.03.2025

Demande n° AT 71150 24 S0016, déposée le 28/10/2024, complétée le 28/11/2024

Par :	CHAUSSEA SAS représentée par Monsieur GRIECO Gaëtan
Demeurant à :	105 avenue Charles de Gaulle - 54910 VALLEROY
Pour :	Aménagement d'un magasin de chaussures dans une cellule commerciale existante
Sur un terrain sis :	300 rue du beaujolais, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

AFFICHÉ LE :

28 FEV. 2025

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 20/12/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 16/01/2025 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le

Le Maire, 28 FEV. 2025

Le Maire
Michel BERTHET



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de MÂCON**

Mme Emmanuelle SANGOY
03.85.21.80.82
emmanuelle.sangoy@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 7 février 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA CSA MÂCON

COMMUNE : CRÊCHES-SUR-SAÔNE

ÉTABLISSEMENT : CHAUSSEA (Ex DES MARQUES ET VOUS (Ex MAGASIN DEVIANNE))

TYPE : M

CATÉGORIE : 3^e catégorie

AFFAIRE : Autorisation de travaux (AT) - Travaux d'aménagement intérieur

P.J. : Copie du rapport d'examen ou de visite

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Mâcon réunie en séance le 04 février 2025, a procédé à l'examen de l'affaire susvisée et a émis un avis :

Favorable

Pour la Sous-Préfète,
L'adjoint au chef du Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles


Yvan MATZ



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 04/02/2025

PROCÈS VERBAL
Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Mâcon
Séance du 04/02/2025
CHAUSSÉA (Ex DES MARQUES ET VOUS (Ex MAGASIN DEVIANNE))
Étude AT 07115024\$0016
Objet : Travaux d'aménagement intérieur

Exploitant

Prénom, Nom : M.

Mail :

Numéro de téléphone : -

Coordonnées de l'établissement

Adresse : 71 680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE

Numéro de téléphone de l'entité : 03 85 37 14 82

Classement (avant-projet pour les établissements existants)

Activité principale :	Magasin de vente
Type principal :	M
Catégorie :	3*
Effectif public :	338
Effectif personnel :	10
Effectif total :	348

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III
- Arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
- Arrêté du 22 décembre 1981 (JO du 2 février 1982) modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les magasins de vente, centres commerciaux (Type M)
- Arrêté préfectoral du 01 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Saône-et-Loire

L'examen du dossier a donné lieu aux constats suivants ¹:

Descriptif du projet

La présente étude concerne un projet **d'aménagement**.

Les travaux portent sur :

- Travaux d'aménagement intérieur dans une cellule commerciale existante.

Prescriptions

Prescriptions réglementaires :

1• Conditions de réalisation des travaux en présence du public :

Pendant la durée des travaux prévus aux heures et jours ouvrables, toutes dispositions devront être prises pour éviter de faire courir un danger quelconque au public ou qui apporterait une gêne à son évacuation.

À cet effet, afin de garantir la sécurité pour tous travaux par points chauds :

- Un permis de feu sera établi. Ce document, rappelant les précautions à prendre, devra être signé conjointement par l'exploitant ou son représentant et les ouvriers responsables du travail. Il sera contresigné par le responsable de sécurité de l'établissement et devra être tenu à la disposition de la commission de sécurité.
- Un agent de sécurité ou un aide, disposant de moyens de première intervention (extincteurs, R.I.A.) à proximité immédiate, sera présent en permanence. Ce personnel devra être familiarisé à la manœuvre de ces appareils.
- Des écrans de protection seront mis en place pour isoler l'aire de travail de toutes matières combustibles environnantes et des locaux accessibles au public.
- Une inspection des lieux aura lieu après les horaires de travail.
- *Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - GN 13*

2• Solliciter le Maire dès l'achèvement des travaux afin qu'une visite de réception soit effectuée par la commission en vue de la réception des travaux. Cette visite ne pourra être effectuée qu'en possession des documents visés aux articles 46 et 47 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 et devra être demandée par le Maire, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée (Le RVRAT devra être communiqué 72h avant la visite de réception). – *Code de la Construction et de l'Habitation: décret n°73-1007 - R 143 38*

Prescriptions liées à l'exploitation :

1• Apposer un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. Il représentera au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, suivant la norme NFX 08-070, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des organes de coupure fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme

- *Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - MS 41*

2• §1 - Assurer la surveillance de l'établissement accueillant moins de 4000 personnes par des employés spécialement désignés, instruits sur la conduite à tenir en cas d'évacuation du public et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. – *Type M: arrêté du 22 décembre 1981 - M 29*

Avis

Après avoir pris connaissance du rapport, entendu les rapporteurs et délibéré lors de la séance du **04 février 2025**, les membres de la commission ont approuvé les prescriptions émises ci-dessus et ont proposé :

- d'émettre un avis **Favorable** à la réalisation du projet AT 07115024S0016 Travaux d'aménagement intérieur.

Le président,
L'adjoint au chef du Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles



Yvan MATZ

L'attention de l'autorité est appelée sur le fait que ce procès-verbal se limite à formaliser la décision collégiale de la commission de sécurité concernant l'avis rendu. Le descriptif technique de l'établissement, les écarts relevés vis à vis des différents référentiels applicables et l'analyse de risques détaillée sont consignés au sein d'un rapport disponible auprès du secrétariat de la commission de sécurité.